



DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ALLEE PASCAL DULPHY POUR ETABLISSEMENT D'UN CAMP DE BASE POUR LES BESOINS D'UN TOURNAGE DE FILM

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les droits de place et de voirie,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 02 février 2004 complétant la délibération susvisée,

VU la demande de la société CHEYENNE FEDERATION en date du 28 mars 2024 d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour l'établissement d'un camp de base pour les besoins d'un tournage de film, allée Pascal Dulphy, du 14 au 19 avril 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le tournage de film, effectué par la société CHEYENNE FEDERATION, va perturber le stationnement et la circulation, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 au 19 avril 2024, sur le parking situé allée Pascal Dulphy face à la salle Jacques Brel :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur les 2 poches de stationnement situées à l'ouest du parking,
- 6 places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'usage des véhicules légers de l'équipe de tournage sur la poche de stationnement située à l'est,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : La société CHEYENNE FEDERATION est tenue de verser à la commune de Champs-sur-Marne une redevance d'occupation du domaine public de 1 125,50 € par jour, soit 5 627,50 € pour 5 jours et un forfait journalier de 19,00€ couvrant les frais d'eau potable et d'électricité pour une durée de 5 jours. Un titre de recettes sera émis par les services comptables de la commune. Le règlement à l'ordre du Trésor Public, ne devra être effectué qu'après la réception de celui-ci par le pétitionnaire. Cette redevance est révisable par le Conseil Municipal ;

ARTICLE 3 : La société CHEYENNE FEDERATION prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par la société CHEYENNE FEDERATION pendant toute la durée du tournage ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le comptable du SGC de Chelles,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- CHEYENNE FEDERATION.

Fait à Champs-sur-Marne, le 08 avril 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

09/04/2024

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Maud TALLET



Le Maire,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.